



INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS
MEDDELSER FRA ADMINISTRATIONEN
VERWALTUNGSMITTEILUNGEN
ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ
ADMINISTRATIVE NOTICES
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE
MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE
INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS
HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA
ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN

Spécial COMMISSION
BXL/GEEL/MOL



COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE IX
PERSONNEL ET ADMINISTRATION
Direction Droits et Obligations
Gestion des droits Individuels - IX B 3

DECLARATION DES REVENUS POUR L'EXERCICE 1996.

Il est recommandé aux fonctionnaires et agents appelés à remplir une déclaration sur les revenus des personnes physiques dans le pays de leur domicile fiscal d'y joindre une attestation d'exemption d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Commission, que l'Unité IX.B.3., Gestion des droits individuels "Secteur Privilèges", ORBAN 04/06, est à même de leur fournir.

Les fonctionnaires et agents temporaires de **nationalité belge**, qui ont **travaillé pendant toute l'année 1996**, recevront d'office la déclaration susmentionnée dans le courant du mois d'avril 1997.

Les fonctionnaires et agents temporaires de nationalité **française et finlandaise ont reçu** la déclaration dans le courant du mois de février.

Les fonctionnaires et agents temporaires de **toute autre nationalité** (appelés à remplir une déclaration) sont priés de faire la demande d'attestation d'exonération d'impôts sur base du questionnaire repris ci-dessous. Il en est de même pour **les agents auxiliaires de toute nationalité, y compris belge.**

- N° Personnel
- Nom (Mme, Mlle, Mr)
- Nom de jeune fille
(pour les femmes mariées)
- Nationalité
- Pays ou la déclaration
doit être faite
- Adresse administrative

" Avez-vous eu un congé de convenance personnelle pendant l'année 1996? Si oui, à partir de quand

Il est rappelé que l'article 13 du Protocole sur les Privilèges et Immunités, s'applique uniquement aux agents statutaires, c a d FONCTIONNAIRES. AGENTS TEMPORAIRES, et AUXILIAIRES Toute autre personne percevant des honoraires au titre de ses activités pour la Commission, n'est pas couverte par le Protocole et ne peut donc invoquer à ce titre, une exonération d'impôts nationaux.

Les fonctionnaires et agents, bénéficiaire f d'une pension d'ancienneté, d'invalidité, de survie ou d'un volontariat, sont priés de s'adresser au Secrétariat de l'unité IX.B.6. - L. 86- 2/53